



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex
ud68.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Mulhouse, le 24/09/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Partie nominative

ARCONIC ARCHITECTURAL PRODUCTS Merxheim

2 rue Marie Curie
68500 Merxheim

Affaire suivie par : Claire TROGNON
Téléphone : 03 88 13 08 76
Courriel : claire.trognon@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0006700444_2025_09_04_ARCONIC_VIIC_échéances_TAR
Code AIOT : 0006700444

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 04/09/2025 de l'établissement ARCONIC ARCHITECTURAL PRODUCTS Merxheim implanté 1 RUE DU BALLON (Anciennement ALCOA) 68500 Merxheim. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.


Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Claire TROGNON-MEYER, Unité départementale du Haut-Rhin, ATOM, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Antoine GOLLENTZ, ARCONIC, Directeur de production
- Laurent UTARD, ARCONIC, Directeur technique
- Samy BONIN, ARCONIC, responsable HSE

Les courriels d'échange avec l'administration sont claudeschmidt@arconic.com et samy.bonin@arconic.com.

Rédactrice	Vérificateur	Approbatrice
L'inspectrice de l'environnement Claire TROGNON-MEYER	L'inspecteur de l'environnement Bérenger MOULIN-OLLAGNIER	 Par délégation, la cheffe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin Caroline TEYSSIER

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 04/09/2025 de l'établissement ARCONIC ARCHITECTURAL PRODUCTS Merxheim implanté 1 RUE DU BALLON (Anciennement ALCOA) 68500 Merxheim, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Résultats des analyses des légionelles** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : 26.I.3.d - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Stratégie de traitement préventif** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : 26.I.2.b - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Considérant que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure dont il a fait l'objet, conformément au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé une **astreinte journalière** d'un montant de 100 €, avec un sursis à exécution jusqu'au 4 janvier 2026, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Entretien/état de surface** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2024 article : 4

En effet, le montant des travaux de remise en état est estimé à 6 000 € TTC. Le montant de l'astreinte, fixé à 100€ par jour, est proportionné à ce montant des travaux, à la gravité des manquements, et au chiffre d'affaire de la société. Afin de tenir compte de l'engagement de l'exploitant à réaliser les travaux d'ici le 4 janvier 2026, un sursis à exécution est prévu.

Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de **lever la mise en demeure** dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Mise en œuvre du traitement préventif** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2024 article : 3
- **Nettoyage annuel** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2024 article : 2



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCONIC ARCHITECTURAL PRODUCTS Merxheim

2 rue Marie Curie
68500 Merxheim

Références : 0006700444_2025_09_04_ARCONIC_VIIC_échéances_TAR
Code AIOT : 0006700444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement ARCONIC ARCHITECTURAL PRODUCTS Merxheim implanté 1 RUE DU BALLON (Anciennement ALCOA) 68500 Merxheim. L'inspection a été annoncée le 30/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les Tours Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont susceptibles de favoriser le développement des légionelles et la DREAL a choisi de mener une action collective en 2024 afin de vérifier que les risques de prolifération des légionelles sont maîtrisés pour ces installations. Le 30 octobre 2024, l'Inspection a contrôlé les installations de la société Arconic, soit 2 Tours Aéro-Réfrigérantes (dénommées respectivement TAR LAQ 1550 ou TAR L15 et TAR LAQ 2000 ou TAR L20) permettant le refroidissement de 2 circuits d'eau, qui assurent l'abaissement de la température des process LAQ 1550 et LAQ 2000.

2 points de contrôles ont fait l'objet de demandes d'actions correctives et 3 points de contrôles ont

donné lieu à une mise en demeure.

Cette visite a pour objectif de contrôler le retour à la conformité des installations pour ces 5 points.

Référentiel réglementaire :

- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté préfectoral du 11 décembre 2024 portant mise en demeure à la société Arconic Architectural Products Merxheim de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Merxheim.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCONIC ARCHITECTURAL PRODUCTS Merxheim
- 1 RUE DU BALLON (Anciennement ALCOA) 68500 Merxheim
- Code AIOT : 0006700444
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Sur son site de MERXHEIM, ARCONIC produit des feuilles et des bobines d'aluminium prépeintes principalement pour les applications de façade, de toiture, de signalisation ainsi que de construction intérieure.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles/ prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Résultats des analyses des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Entretien/état de surface	AP de Mise en Demeure du 11/12/2024, article 4	Astreinte	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mise en œuvre du traitement préventif	AP de Mise en Demeure du 11/12/2024, article 3	Levée de mise en demeure
4	Nettoyage annuel	AP de Mise en Demeure du 11/12/2024, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent 3 non-conformités persistantes (ayant déjà donné lieu à 2 demandes d'action corrective et une mise en demeure) relatives aux rapports d'analyses, à la stratégie de traitement préventif et à l'état de surface. Il est proposé deux mises en demeure et une astreinte.

Il a été constaté que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour se conformer aux prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté de mise en demeure du 11 décembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Résultats des analyses des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : [...] - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitement utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants, biodispersants, anticorrosion...); - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage de produits injectés. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 30 octobre 2024, il a été constaté que les rapports d'analyses présentés par l'exploitant (prélèvements du 26 septembre 2024) ne comprenaient pas toutes les informations demandées par l'article 26.I.3.d. Les rapports échantillonnage et d'essais ne mentionnaient notamment que les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• le nom commercial (incomplet) de plusieurs produits de traitement, sans indication des molécules ou concentrations cibles,• la mention de l'injection d'un biocide non oxydant deux fois par semaine et de l'eau oxygénée une fois par mois, sans précision de la date et de la molécule pour le biocide non oxydant. Une demande d'action corrective a été formulée par l'Inspection concernant cette non-conformité, avec une échéance au 25 janvier 2025. Par courrier du 10 février 2025, l'exploitant a indiqué que le reporting sous GIDAF des analyses mensuelles de légionelles dans les 2 tours de refroidissement a été modifié. Par échantillonnage, l'Inspection a examiné les rapports des prélèvements du 19 juin 2025 pour les deux tours, disponibles sur Gidaf. Il a été constaté que : <ul style="list-style-type: none">• les molécules des produits de traitement ne sont pas mentionnées pour les deux TAR,• les produits de traitements ne sont pas correctement mentionnés pour la TAR L15,• les dates des dernières injections de biocide ne sont pas exactes pour les deux TAR. Compte-tenu de l'absence des informations demandées par l'article 26.I.3.d dans le rapport

d'analyse, constatée une nouvelle fois après l'échéance de la demande d'action corrective, l'Inspection considère ainsi que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stratégie de traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

[...]

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.

[...]

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 30 octobre 2024, il avait été constaté que :

- l'exploitant n'était en mesure de justifier explicitement les choix des produits de traitements utilisés, leurs caractéristiques et modalités d'utilisation à partir des paramètres propres à l'installation, des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter,
- L'exploitant n'était pas en mesure lors du contrôle de justifier qu'aucune autre stratégie alternative à l'injection de biocides non oxydant en continu n'était possible,
- la fiche de stratégie de traitement ne mentionnait ni les produits de décomposition des produits biocides susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, ni les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Une demande d'action corrective avait été formulée par l'Inspection concernant cette non-conformité, avec une échéance au 25 février 2025.

Lors de la visite d'inspection du 4 septembre 2025, il a été constaté dans la stratégie de traitement (en date du 30 janvier 2025) présentée par l'exploitant que :

- les paramètres propres à l'installation, des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter ont été détaillés pour justifier les choix des produits de traitements utilisés, leurs caractéristiques et modalités d'utilisation,
- L'exploitant n'a pas été en mesure, lors du contrôle, de justifier qu'aucune autre stratégie alternative à l'injection de biocides non oxydant en continu n'était possible,
- la fiche de stratégie de traitement ne mentionne ni les produits de décomposition des produits biocides susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, ni les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Compte-tenu de l'absence de justification de l'absence d'alternative à l'injection de biocides non oxydant en continu et de l'absence des mentions relatives aux produits biocides susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, constatée une nouvelle fois après l'échéance de la demande d'action corrective, l'Inspection considère ainsi que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mise en œuvre du traitement préventif

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 26.1.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ; :

« L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. [...] »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 30 octobre 2024, il avait été constaté, par échantillonnage sur le circuit de refroidissement de la TAR L15, que :

- l'exploitant mettait en œuvre des doses de traitement supérieures à celles prévues dans la stratégie de traitement, sans justification,
- les moyens mis en œuvre étaient insuffisants pour garantir que le traitement sera mis en œuvre pendant toute la durée du fonctionnement de l'installation ; il n'y avait notamment pas de dispositif de surveillance du bon fonctionnement des pompes d'injection du biocide non oxydant,
- l'exploitant ne pouvait pas justifier de l'atteinte de l'objectif de réduction du biofilm.

Par courrier du 10 février 2025, l'exploitant a indiqué que :

- les doses employées pour le traitement des eaux de refroidissement ont été revues dans la stratégie de traitement mise à jour,
- la mise en œuvre des produits de traitement biocide (2X /semaine) via une pompe doseuse automatisée ne permettant pas de garantir un traitement permanent (absence d'alarme défaut), une gamme de suivi de maintenance a été mise en œuvre : après chaque

injection de biocide (mardi après 5H et vendredi après 17H) un technicien maintenance va relever les consommations de produits utilisés pour s'assurer que le volume adéquat de traitement a été injecté dans le circuit des tours. Une étude est en cours pour remplacer/modifier les pompes doseuses et avoir un report d'alarme automatisé en cas de défaut,

- cette stratégie contient dorénavant des précisions sur les conditions d'utilisation du BIODISP95 afin de garantir une dispersion efficace et permanente du biofilm.

Le contrôle a porté par échantillonnage sur la TAR L15.

Dans la stratégie de traitement en date 30 janvier 2025, il a été constaté que la mise en œuvre du biocide non oxydant (LOSUR BIO 40) est prévue à une dose comprise entre 150 et 300g/m³, soit 4 à 5kg/choc, et la mise en œuvre de 45 g/m³ de produit anti-tartre-anti-corrosion (LOSUR TOUR 32).

Le rapport de visite de l'entreprise en charge du suivi du traitement des eaux de refroidissement, en date du 3 juillet 2025, a été contrôlé par échantillonnage. Le biocide non oxydant (LOSUR BIO 40) a été mis en œuvre à un dosage de 5,3 kg/choc et le produit anti-tartre-anti-corrosion (LOSUR TOUR 32) à un dosage de 43 g/m³.

Sur site, par échantillonnage sur la période du 25 au 29 juillet 2025, le report du suivi d'injection du biocide non oxydant (LOSUR BIO 40) a été contrôlé dans le logiciel de gestion de la maintenance assisté par ordinateur.

Dans la stratégie de traitement en date 30 janvier 2025, il a été constaté que l'exploitant justifie de la réduction du biofilm par l'injection d'un biodispersant par choc.

Il a été constaté dans le rapport de visite de l'entreprise en charge du suivi du traitement des eaux de refroidissement, en date du 3 juillet 2025, la mise en œuvre du biodispersant.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 26.1.2.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ; :

« Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. [...] »

Constats :

Les contrôles ont portés par échantillonnage sur la tour L 15.

Lors de la visite d'inspection du 3 octobre 2024 il avait été constaté que, concernant la gestion du risque sanitaire, le plan de prévention indiquait une délimitation de la zone de travail par balisage et le port de masque respiratoire FFP3 lors de l'intervention. L'exploitant n'avait pas pu justifier de la mise en place de moyens de protection pour prévenir tout risque d'émission d'aérosols, notamment pour protéger les agents d'Arconic prenant leur pause près de la TAR L15.

Par courrier du 10 février 2025, l'exploitant a indiqué que :

- Le mode opératoire de nettoyage annuel des tours de refroidissement a été revu. Il a précisé, sur un plan de la zone, les consignes de balisage,
- le point de pause situé à proximité de la TAR L15 serait définitivement déplacé à l'écart de ladite tour après passage en commission CSSCT (mars 2025).

Lors de la visite du 4 septembre 2025, il a été constaté que :

- le plan de balisage est détaillé dans le mode opératoire du nettoyage de la TAR L15,
- le point de pause a été déplacé.

De plus, dans le mode opératoire de nettoyage de la TAR L15, transmis à l'Inspection le 5 septembre 2025, il a été constaté la mention de l'obligation de bâcher les ouvertures de la TAR pour prévenir la dispersion d'aérosols.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Entretien/état de surface

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ; :

« L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage [...], l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. [...] »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 3 octobre 2024, il avait été constaté que :

- l'état de surface n'était pas entièrement satisfaisant (présence de dépôts verts dans le bassin chaud de la TAR L20, état de surface des ventelles d'aération en contact avec l'eau de la TAR L20, dégradation d'une partie de l'ouïe de ventilation de la TAR L20),
- le bon positionnement des dévésiculeurs n'avait pas pu être justifié.

Par courrier du 10 février 2025, l'exploitant a indiqué que le nettoyage annuel des 2 tours de refroidissement était prévu les 3 et 10 mars 2025 et que le rapport contiendrait un suivi photographique des éléments essentiels des installations (dévésiculeurs, ventelles...) permettant d'en constater l'état général.

Le contrôle du rapport du nettoyage de la tour L15 (nettoyage effectué le 3 mars 2025) a montré la présence d'ailettes cassées, d'éléments métalliques rouillés (canalisations, diffuseurs, une partie des parois métalliques de la TAR). Des photos du dévésiculateur ont été prises ; elles n'ont pas mis en évidence de mauvais positionnement du dévésiculateur.

Le contrôle du rapport du nettoyage de la tour L20 (nettoyage effectué le 10 mars 2025) a montré la présence d'éléments métalliques rouillés, notamment une petite partie des parois métalliques de la TAR. Des photos du dévésiculateur ont été prises ; elles n'ont pas mis pas en évidence de mauvais positionnement du dévésiculateur. Il a été constaté lors de la visite que l'ouïe de ventilation de la TAR L20 n'a pas été réparée.

Les constats réalisés ne permettent pas de lever la mise en demeure, dont le délai est pourtant échu. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet d'engager une sanction administrative, comme prévu au premier alinéa du point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Par un courrier électronique que l'exploitant a adressé à l'Inspection le 5 septembre 2025, il s'est engagé à remettre en état ses deux tours de refroidissement L15 et L20 lors de l'arrêt de fin d'année 2025, pour un coût estimé à 6 000 € TTC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 4 mois